

seil de l'Instruction publique, ou s'il refuse d'enseigner pendant trois années consécutives.

TROUSSEAU DES ÉLÈVES.

21. Les élèves pensionnaires doivent être pourvus des objets suivants :

Pour le costume : Un surtout de drap noir à col droit.
Une casquette aussi de drap noir.

Pour l'usage journalier : Des draps de lit pour changer tous les mois.

Six serviettes pour se laver,
Une brosse pour les dents,
Une brosse pour les cheveux,
Des peignes,
Une robe de chambre ou une jaquette de nuit,
Des habits et des chaussures pour changer au besoin,
Des chemises et du linge pour changer au moins une fois par semaine,
Un sac pour le linge sale,
Pour l'hiver, un surtout, une casquette, un cache-nez, des gants, etc.

22. Ces articles doivent être propres, blanchis et raccommoder au besoin.

23. Chaque élève devra marquer d'un signe particulier chacun des effets qu'il possède.

24. Le principal pourra refuser l'admission à ceux qui, par leur faute, n'auront pas les objets nécessaires.

25. Les élèves doivent en outre avoir un livre où les offices de l'Eglise se trouvent notés. (*Paroissien noté, Semaine sainte.*)

RÈGLEMENT.

26. Les élèves, en entrant à l'école, contractent l'engagement d'en suivre les cours, et d'en observer toutes les règles ; ils s'obligent, de plus, à se rendre capables d'obtenir un diplôme, et à enseigner ensuite, pendant